

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N° 1011709

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme l A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hoffmann  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 9 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2010, présentée pour Mme A., demeurant 93400 Saint-Ouen, par Me Komly Nallier ; le requérant demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension de l'exécution de la décision du 27 mai 2010 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de faire droit à la demande de regroupement familial qu'elle avait introduite au bénéfice de son fils ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation de regroupement familial dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

3°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à l'avocat de la requérante d'une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie en raison de la précarité des conditions dans lesquelles vit son fils qui est isolé à Haïti après le décès de ses grands parents dans le séisme du 12 janvier 2010 ; que cette situation s'est aggravée à la suite du développement de l'épidémie de choléra ; qu'il existe des doutes sérieux sur la légalité de la décision contestée ; qu'elle est insuffisamment motivée ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu notamment de l'intensité des liens familiaux en France du fils de la requérante, dont les parents résident dans ce pays, ainsi que des circonstances du séjour de ce dernier dans son pays d'origine ; que ce n'est que dans de faibles proportions que la condition de ressources prévue dans les dispositions de l'article R. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas satisfaite ; que, si le logement ne dispose pas de la superficie réglementaire à concurrence de 9 mètres carrés, il est constant qu'il respecte néanmoins les normes de salubrité et d'habitabilité ; que le préfet a méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la requête au fond de la requérante ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné M. Hoffmann, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative,

Après avoir convoqué à une audience publique la requérante et le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 décembre 2010 à 9H30 les observations de :

- Me Komly-Nallier, avocat, pour Mme **A.**

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision du 27 mai 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'en outre, l'urgence qui conditionne l'usage par le juge des référés du pouvoir de suspendre l'exécution d'une décision administrative à l'égard de laquelle un doute sérieux existe quant à sa légalité doit être appréciée non à la date d'introduction de la requête aux fins de suspension mais

à celle à laquelle le juge des référés est appelé à se prononcer ; qu'il est constant que les grands-parents paternels de M. **B.** fils de la requérante, auxquels ce dernier avait été confié, sont décédés à la suite du séisme survenu dans l'île d'Haïti le 12 janvier 2010 et qu'il est depuis provisoirement hébergé, dans un camp de personnes déplacées, par un parent éloigné qui réside dans la commune de Gressier, elle-même très sévèrement touchée à la suite de la survenance de la catastrophe naturelle précitée ; que la précarité de la situation de M. **B.** ne peut que s'aggraver en raison du déclenchement en octobre 2010 d'une épidémie de choléra dont l'extension est très rapide et peut concerner à terme le département de l'Ouest où se situe la commune de résidence de l'intéressé ; qu'ainsi, eu égard aux tragiques événements survenus en Haïti, la séparation de Mme **A.** et de son fils, doit être regardée comme constitutive d'une situation d'urgence ;

Considérant, d'autre part, que le moyen, invoqué par Mme **A.** et tiré de la méconnaissance par la décision attaquée des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il convient, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que, si la requérante demande que le juge des référés enjoigne au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui accorder une autorisation de regroupement familial, cette mesure aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation de la décision de refus litigieuse pour un motif reposant sur une application erronée de la loi ; qu'il y a lieu, en revanche, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, la situation de Mme **A.** et de son fils ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que la requérante a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu de l'y admettre provisoirement par application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, sous réserve que Me Komly-Nallier, avocat de Mme **A.** renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à cet avocat de la somme de 800 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme . **A.** est admise provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 27 mai 2010 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de faire droit à la demande de regroupement familial que Mme **A.** avait introduite au bénéfice de son fils est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à un nouvel examen de sa situation administrative.

Article 4 : L'État versera à Me Komly-Nallier , avocat de Mme **A.** une somme de 800 (**huit cents**) euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme **A.** et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera faite au préfet de la Seine Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 9 décembre 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. HOFFMANN

J. MILLON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.